

N° 268 / 2026

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
En raison de Travaux
CHEMIN DE LOURMARIN

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande d'autorisation formulée par Monsieur DUBOIS Pierre-Louis et Madame DETEMMERMAN Sarah, pour le changement d'une coque de piscine au numéro 1 Chemin de Lourmarin, le jeudi 1^{er} octobre 2026, de 7h00 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 1^{er} octobre 2026, de 7h00 à 12h00,

- Monsieur DUBOIS Pierre-Louis et Madame DETEMMERMAN sont autorisés à faire stationner pleine voie le camion nécessaire au déchargement d'une coque de piscine.
- Trois places de stationnement doivent être laissées libres rue du 8 mai 1945, en face du Chemin de Lourmarin afin de permettre la dépose de la coque de piscine.

Article 2 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La responsabilité du bénéficiaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 5 : Toute dégradation est à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : Tout véhicule en infraction à l'article n°1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 22 septembre 2026

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

